

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 32-2022-04-28-00003
à l'arrêté préfectoral du 05 décembre 1995, autorisant l'EARL PLANCHER à exploiter
un élevage avicole sur la commune de Loubersan**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;
- VU** la directive du Conseil n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- VU** la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 janvier 2008, relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre II – titre 1er – relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
- VU** le code rural ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°2011-1257, du 10 octobre 2011, relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- VU** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté ministériel, du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel, du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel, du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel, du 19 décembre 2011, relatif au programme national d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté ministériel, du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral, du 05 décembre 1995, autorisant l'EARL PLANCHER à exploiter un élevage avicole sur le territoire de la commune de Loubersan ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire, en date du 27 mars 2008, modifiant l'arrêté préfectoral du 05 décembre 1995 autorisant l'EARL PLANCHER à exploiter un élevage avicole le territoire de la commune de Loubersan ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 24 avril 2018, à l'arrêté du 05 décembre 1995 prononçant l'autorisation pour l'EARL PLANCHER d'exploiter un élevage avicole le territoire de la commune de Loubersan ;
- VU** l'arrêté préfectoral, du 29 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

VU le porter-à-connaissance déposé le 18 octobre 2021, puis complété le 28 janvier 2022 et le 17 mars 2022 ;

VU le rapport du service de l'inspection de la direction départementale de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations en date du 28 mars 2022, considérant les modifications projetées comme non substantielles ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant, pour observations éventuelles, le 05 avril 2022 ;

VU l'absence d'observation sur le projet d'arrêté précité, dans le délai imparti de quinze jours, transmis à l'EARL PLANCHER par courrier du 05 avril 2022 ;

CONSIDERANT que les modifications signalées par l'EARL PLANCHER, dans son porter-à-connaissance susvisé, ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires tels que mentionnés à l'article R. 512-33 du code de l'environnement justifiant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation ;

CONSIDERANT que l'installation doit être réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD), en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que l'exploitation doit répondre aux exigences des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512.7 et L. 512.10 du code de l'environnement pour ce qui concerne la mise en œuvre de l'auto-surveillance ;

CONSIDERANT que l'exploitation doit répondre aux exigences de l'article R. 512-74 du code de l'environnement pour ce qui concerne la remise en état du site en cas de cessation d'activité ;

CONSIDERANT que l'écoulement situé au nord du site, en regard de l'extension projetée, constitue un fossé et que, dès lors, les éventuelles conditions de distance vis-à-vis de cours d'eau ne s'appliquent pas à son endroit ;

CONSIDERANT que le projet de changements porté à la connaissance du Préfet (projet de modernisation – remaniement interne des installations) ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement mais doit cependant être encadré par des prescriptions complémentaires ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces éléments doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire non obligatoirement soumis au Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Gers et défini aux articles R. 512-31 et R. 512-33 du livre V du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté permettent la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 05 décembre 1995 susvisé est rédigé comme suit :

« ARTICLE I – PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

L'EARL PLANCHER est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de Loubersan, un élevage avicole situé sur la section C, parcelle 520 et 521.

Il est constitué comme il suit :

- bâtiment d'élevage de poules pondeuses 1 : 1 057m² avec un jardin d'hiver en complémentaire ;
- bâtiment d'élevage de poules pondeuses 2 : 1 412 m² ;
- centre de conditionnement d'œufs : 211,40 m² ;
- stockage intermédiaire de fiente : 281 m² ;
- aire de stockage des lots de fientes : 675m².

Les diverses installations de cet établissement appartenant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Désignation	Volume des activités	Seuil	Régime
2111	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques.	<u>Nombre d'emplacements :</u> 47 000 places de poules pondées soit 47 000 animaux-équivalents	40 000 emplacements	AUTORISATION
3660	Élevage intensif	<u>Nombre d'emplacements :</u> 47 000 places de poules pondeuse soit 47 000 animaux-équivalents	40 000 emplacements	AUTORISATION
2170-2	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781	<u>Maximum journalier :</u> 1,5 t/j	1 t/j < - < 10t/j	DÉCLARATION
2260	Broyage, concassage, criblage... des substances végétales et produits organiques naturels	<u>Puissance installée :</u> 15 kW	> 100kW	NON CLASSE
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable	<u>Volume total de stockage :</u> 1 905m ³	> 5 000m ³	NON CLASSE

»

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 05 décembre 1995 est abrogé et remplacé comme suit :

« ARTICLE 2 : GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.1 : Généralités

L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Sans préjudice des autres prescriptions du présent arrêté, les installations respectent les règles techniques fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ou tout autre arrêté ministériel fixant des prescriptions applicables aux élevages de volailles soumis à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, dans les conditions définies par ces mêmes arrêtés, en particulier pour les installations existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- Gérer ses effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'exploitant révisé et évalue régulièrement ses activités et les techniques utilisées de sorte que tout autre développement ou amélioration puisse être identifié et mis en œuvre.

L'alimentation des volailles est adaptée aux différents stades physiologiques (multiphase) et incorpore des phytases homologuées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations.

Sans préjudice du code du travail, l'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes, etc).

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible.

Article 2.2 : Porter à connaissance

Toute modification apportée au voisinage des installations, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 2.3 : Mise à jour des études d'impact et de dangers et du plan d'épandage

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique des éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Tout recours aux dispositions relatives à l'épandage du présent arrêté doit être porté au préalable, à la connaissance du Préfet.

Article 2.4 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 2.5 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations, visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté, nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 2.6 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation, dans les conditions prévues à l'article R. 181-47 du code de l'environnement.

Article 2.7 : Mise à l'arrêt définitif

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage des déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendies et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site tel que défini dans le dossier de demande d'autorisation : activité agricole.

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation classée soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

Article 2.8 : Arrêtés, circulaires et instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil, du 21 octobre 2009, établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;
- Arrêté ministériel, du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel, du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- Arrêté ministériel, du 29 juillet 2005 modifié, fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Arrêté ministériel, du 23 août 2005 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- Arrêté ministériel, du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel, du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté ministériel, du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées ;
- Arrêté ministériel, du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel, du 10 juillet 2017, modifiant l'arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;
- Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; »

Article 3 :

L'ensemble des installations doit satisfaire, à tout moment, aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté préfectoral du 05 décembre 1995 et par le présent arrêté.

Article 4 :

L'article 1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 05 décembre 1995 autorisant l'EARL PLANCHER à exploiter un élevage avicole sur la commune de Loubersan, est abrogé et remplacé comme suit :

« ARTICLE 1 : GENERALITES

Article 1.1: Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer en condition d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 1.2 : Hygiène, sécurité et formation du personnel

Par le terme personnel, il faut entendre, pour le présent article, l'ensemble des personnes intervenant sur l'exploitation, salariées ou non, y compris l'exploitant.

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

L'exploitant définit par écrit et met en œuvre des mesures d'information ainsi qu'un programme de formation du personnel de l'exploitation.

Le personnel de l'exploitation est familiarisé avec les systèmes de production et est correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable. Il est capable de mettre en rapport ses tâches et responsabilités avec le travail et les responsabilités du reste du personnel. Son niveau de qualification garantit une bonne compréhension des impacts et de ses actes sur l'environnement et des conséquences de tout mauvais fonctionnement ou toute défaillance des équipements.

L'exploitant propose au personnel qui en a besoin une formation supplémentaire ou une remise à niveau régulière si nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés. La mise en place d'un suivi de formation est nécessaire pour fournir une base pour une révision et une évaluation régulière des connaissances et des compétences de chaque personne.

Article 1.3 : Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des manches de filtre, des produits de neutralisation, des liquides inhibiteurs et des produits absorbants.

Article 1.4 : Règles d'aménagement de l'élevage

L'élevage des poules s'effectue dans des bâtiments isolés thermiquement, en prenant en compte les meilleures techniques disponibles. Les logements des animaux sont entretenus régulièrement de manière à éviter toute accumulation de déchets divers et de fientes.

Les bâtiments d'élevage sont équipés d'un éclairage basse consommation et l'éclairage n'est pas permanent.

Le système de ventilation est de type dynamique avec une régulation automatique en fonction notamment de l'âge des animaux, de la température et de l'hygrométrie. Une inspection et un nettoyage des conduits de ventilation mécanique et des ventilateurs sont effectués autant que de besoin.

Article 1.5 : Lutte contre les nuisibles

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il veille en particulier à ne pas créer ou entretenir des conditions favorables à l'installation et à la multiplication des animaux indésirables. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Article 1.6 : Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site sont maintenus propre. Les bâtiments et les installations sont entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme l'entrée du site, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues et de tout déchet. Des dispositifs d'arrosage sont mis en place en tant que de besoin.

Article 1.7 : Esthétique

Les installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...).

Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...). Le choix des périodes d'entretien vise à limiter le dérangement du voisinage et des espèces présentes dans les zones végétalisées.

Les coloris et les matériaux des bâtiments respectent les spécifications du dossier de demande.

Article 1.8 : Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance, non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté, est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 1.9 : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 1.10 : Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont exclusivement réalisés dans le réseau public d'eau potable de la commune pour les eaux sanitaires.

L'établissement ne comporte pas de captage d'eau souterraine.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totaliseurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement en période d'élevage. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Article 1.11 : Protection des réseaux d'eau potable et de la ressource en eau

Le raccordement au réseau public est équipé d'un système de disconnexion muni d'un système de non-retour pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau du site estimée à environ 3 000 m³/an. En particulier, l'exploitant met en place :

- l'entretien des cages par soufflage ;
- l'abreuvement des poules par systèmes « goutte-à-goutte » ;
- un nettoyage désinfection des poulaillers par nettoyeur haute pression ;
- un relevé mensuel de la consommation d'eau avec enregistrement ;
- une vérification périodique par tout moyen adéquat permettant la détection des fuites. »

Article 5 :

L'article 11 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 05 décembre 1995 autorisant l'EARL PLANCHER à exploiter un élevage avicole sur la commune de Loubersan, est rédigé comme suit :

« ARTICLE 11

Article 11.1 : Identification des effluents et déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants :

Types d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement
Fientes de volailles déshydratées	1 350 tonnes brutes en sortie d'élevage soit 600 tonnes déshydratées
Eaux de nettoyage des poulaillers	16m ³ pour P1 et 23m ³ pour P2
Eaux usées des sas sanitaires de l'élevage et des locaux du personnel	dirigé vers la fosse septique de 3m ³

Article 11.2 : Ouvrages de stockage

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Pour le nettoyage, chaque poulailler est équipé d'une fosse d'une capacité nominale tel que mentionné au point 11.1 ci-dessus. L'enlèvement est réalisé par un prestataire habilité.

Les fientes sont déshydratées par passage en tunnel de séchage puis convoyées par une vis vers le hangar de stockage des fientes.

Pour le stockage des fientes déshydratées l'exploitant dispose d'un hangar de 675 m² correspondant à une production de 12 mois sur site, conformément aux dispositions du chapitre « FABRICATION D'ENGRAIS » du présent arrêté.

Le système de transfert des fientes pré-séchées, des poulaillers vers le hangar de valorisation, se fait par convoyeur capoté afin d'éviter tout écoulement lors d'intempérie.

Le cas échéant, les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. »

Article 6 :

L'article 13 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 05 décembre 1995 autorisant l'EARL PLANCHER à exploiter un élevage avicole sur la commune de Loubersab, est rédigé comme suit :

« ARTICLE 13

Les effluents et les déjections solides sont traités selon les modalités précisées dans cet arrêté. Tout autre traitement ou exportation vers des tiers est interdit. »

Article 7 :

L'article 15 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 05 décembre 1995 autorisant l'EARL PLANCHER à exploiter un élevage avicole sur la commune de Loubersan, est rédigé comme suit :

« ARTICLE 15

Lorsque le recours à l'épandage est mis en œuvre, selon les dispositions citées à l'article 2.3, les dispositions du présent article s'appliquent. Les épandages non décrits dans le présent chapitre sont interdits.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, l'épandage respecte les distances et délais minimum prévus au tableau suivant :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7%
	10 mètres	Pente du terrain supérieure à 7%
Cours d'eau et plan d'eau	5 mètres des berges	<u>Pente du terrain inférieure à 7% :</u> - déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage
	35 mètres des berges	- autres cas
	100 mètres des berges	<u>Pente du terrain supérieure à 7% :</u> ➤ déchets solides et stabilisés
	200 mètres des berges	➤ Déchets non solides et stabilisés
Lieux de baignade	200 mètres	
Site d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres	

Habitations ou local occupé par des destriers, zones de loisirs et établissement recevant du public.	50 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants
	100 mètres	Autres cas
Nature des activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères.	
Terrain affecté à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Autres cas

»

Article 8 :

L'article 16 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 05 décembre 1995 autorisant l'EARL PLANCHER à exploiter un élevage avicole sur la commune de Loubersan, est rédigé comme suit :

« ARTICLE 16

L'exploitant est autorisé à traiter les fientes produites par l'élevage par épandage après avis préalable favorable du Préfet. La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances sont réduites au minimum. Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux. La quantité maximum d'azote organique épandue ne peut en aucun cas excéder 170kg/ha/an.

L'exploitant assure la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles dans ce domaine, en particulier l'enfouissement des fientes au plus tard dans les 12 heures suivant leur épandage (sauf quand le sol est gelé). L'épandage a lieu uniquement en période de jour.

L'épandage est interdit :

- Pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- Pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- En dehors des terres régulièrement travaillées des prairies ou des forêts exploitées.

Sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient un ruissellement hors du champ d'épandage. »

Article 9 :

L'article 17 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 05 décembre 1995 autorisant l'EARL PLANCHER à exploiter un élevage avicole sur la commune de Loubersan, est rédigé comme suit :

« ARTICLE 17

Article 17.1: Mise à disposition de parcelles d'épandage par des tiers

Tout épandage doit être porté au préalable, à la connaissance du Préfet.

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à tout exploitant qui les valorise. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leur durée. Ce contrat précise également :

- les modes d'épandage ;

- la quantité épandue ;
- les interdictions d'épandage ainsi que les délais d'enfouissement obligatoires ;
- la nature des informations devant figurer au cahier d'épandage ;
- les traitements éventuels effectués ;
- les teneurs maximales en fertilisants et, le cas échéant, en éléments indésirables ;
- la fréquence des analyses réalisées (effluents, sol).

Des bordereaux d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents dont le contenu est défini au chapitre AUTO-SURVEILLANCE. »

Article 10 :

Le chapitre intitulé « DÉCHETS » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 05 décembre 1995 autorisant l'EARL PLANCHER à exploiter un élevage avicole sur la commune de Loubersan, est abrogé et remplacé comme suit :

« DÉCHETS, ODEURS ET GAZ :

ARTICLE 18 : DÉCHETS

Article 18.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'aménagement de l'exploitation et de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

1. La préparation en vue de leur réutilisation lorsque la réglementation le permet ;
2. Le recyclage ;
3. Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
4. L'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

Article 18.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans les filières spécifiques. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des polychlorobiphényles PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 18.3 : Déchets spécifiques

Les déchets de soins vétérinaires et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques pour les populations humaines et animales, avant d'être éliminés conformément à la réglementation en vigueur, en particulier les dispositions du code de la santé publique.

Une convention pour la prise en charge des déchets de soins et assimilés est signée avec un opérateur habilité (vétérinaire de l'exploitation, organisme agréé...). Tout changement, modification ou cessation de cette convention doit être signalé à l'inspecteur des installations classées.

Article 18.4 : Cas particulier des cadavres d'animaux et sous produits animaux autres

Les volailles mortes et les œufs collectés non commercialisables sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural et par le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux).

En vue de leur enlèvement, les cadavres sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Quand cet enlèvement est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés en récipient fermé et étanche, à température négative, destiné à ce seul usage et identifié. En dehors des opérations d'enlèvement, les conteneurs sont positionnés à une distance d'au moins 100 mètres des habitations de tiers.

Article 18.5 : Odeurs et gaz

Les bâtiments sont correctement ventilés.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, notamment l'ammoniac, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique, celui-ci sera utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose). »

Article 11 :

Le chapitre « BRUIT » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 05 décembre 1995 autorisant l'EARL PLANCHER à exploiter un élevage avicole sur la commune de Loubersan, est abrogé et remplacé comme suit :

« ARTICLE 20 : BRUITS

Article 20.1 : Aménagements

La planification des livraisons et enlèvements vise à réduire les risques de nuisances sonores pour le voisinage.

Article 20.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 20.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 20.4 : Valeurs limites d'émergence

On entend par émergence la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés (A) du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont les suivantes :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Émergence maximale admissible pour la période allant de 6h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
T < 20 minutes	10 dB (A)
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9 dB (A)
45 minutes ≤ T < 2 heures	7 dB (A)
2 heures ≤ T < 4 heures	6 dB (A)
T ≥ 4 heures	5 dB (A)

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures, y compris dimanches et jours fériés : émergence maximale admissible : 3db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux. Sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

Article 20.5 : Niveaux limites de bruits

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODE	PÉRIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanche et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore maximal admissible en limite de propriété	70 dB (A)	60 dB (A)

»

Article 12 :

Le chapitre « INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 05 décembre 1995 autorisant l'EARL PLANCHER à exploiter un élevage avicole sur la commune de Loubersan, est abrogé et remplacé comme suit :

« INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement (a minima annuellement) par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans les locaux recensés à risque d'incendie ou d'explosion, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique. »

Article 13 :

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 05 décembre 1995 autorisant l'EARL PLANCHER à exploiter un élevage avicole sur la commune de Loubersan, sont complétées par un nouveau chapitre intitulé « PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES », constitué des articles 26 à 29 et rédigé comme il suit :

« PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 26 : ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 27 : Étiquetage des substances et préparations dangereuses

À l'intérieur de l'établissement, les fûts réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères lisibles et indélébiles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 28 : RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Après analyse et en l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux d'incendie collectées pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. En cas de dépassement des valeurs fixées pour leur rejet dans le milieu naturel, ces eaux seront éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 29 : VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, porte coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. »

Article 14:

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 05 décembre 1995 autorisant l'EARL PLANCHER à exploiter un élevage avicole sur la commune de Loubersan, sont complétées par un nouveau chapitre intitulé « FABRICATION D'ENGRAIS ORGANIQUE », constitué des articles 30 à 39 et rédigé comme il suit :

« FABRICATION D'ENGRAIS ORGANIQUE

ARTICLE 30 : PRÉAMBULE

Sans préjudice des autres prescriptions du présent arrêté, les installations de fabrication d'engrais organique présentes sur le site respectent les dispositions du présent chapitre.

ARTICLE 31 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La fabrication d'engrais organique est réalisée exclusivement à partir des fientes de poules élevées sur le site.

L'addition de tout autre déchet est interdite.

Les produits obtenus doivent satisfaire aux critères définis par le règlement (CE) n°1069/2009 susvisé. L'installation de valorisation des fientes comprend au minimum :

- une aire couverte de 675 m² où les fientes pré-séchées sont déposées en andain comportant un espace délaissé pour le lot dans l'attente des résultats des analyses décrites dans le chapitre « AUTO-SURVEILLANCE »;
- une aire couverte de stockage de réserve.

L'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine. L'installation est implantée de manière à ce que les différentes aires et équipements mentionnés ci-dessus soient situés :

- à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec le traitement des fientes ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ;
- à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles.

ARTICLE 32 : ACCÈS AU SITE

L'accès aux différentes aires de l'installation est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments éventuels sont desservis, sur au moins une face, par une voie carrossable. Une surface, au moins équivalente à celle de l'andain le plus important, est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 33 : ENTRETIEN – CONCEPTION

Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter le développement de la végétation sur les tas de fientes, et ce, sans altérations de ceux-ci.

Toutes les aires mentionnées à l'article 31 sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir, le cas échéant, les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives, est interdit.

ARTICLE 34 : ADMISSION DES INTRANTS

L'entreposage du tas de fientes en cours de constitution (dit « andain initial ») doit se faire de manière séparée de celui de l'engrais dans l'attente des résultats décrit au chapitre « AUTO-SURVEILLANCE », sur des aires identifiées.

Le mélange de divers lots ou le retour en tête des fientes dans le but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

Les produits destinés à un retour au sol doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

La constitution du lot, au sens de l'article 35 ci-après, débute avec le basculement du répartiteur automatique de fientes pré-séchées sur la zone de l'andain concerné. Le lot est réputé constitué quand cet approvisionnement cesse pour être réorienté vers l'emplacement de l'autre andain.

Toute admission envisagée par l'exploitant, de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans le présent arrêté, susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, est portée à la connaissance du préfet.

ARTICLE 35 : EXPLOITATION ET DÉROULEMENT DU PROCÉDÉ DE VALORISATION DES FIENTES

L'émiettage par le répartiteur linéaire automatique permet de déposer les fientes à la surface de l'andain.

L'approvisionnement de l'andain dure au minimum six mois, période constitutive du lot pour lequel l'exploitant instaure une gestion individualisée jusqu'à la cession du produit.

Un lot s'entend comme une quantité de produit fabriquée par l'établissement en utilisant des paramètres de production uniformes et qui est identifiée de façon à permettre le rappel ou le retraitement, si nécessaire.

À l'issue de cette période, le répartiteur automatique est basculé vers l'autre emplacement libre pour créer un nouvel andain. Le tas précédemment constitué devient un lot non modifiable par ajout de matières supplémentaires et subit une vérification de sa conformité à la norme NF U 42-001 avant

commercialisation directe d'utilisateurs locaux.

Dans le cas où le produit fini ne serait pas stabilisé ou non-conforme aux dispositions normatives, l'exploitant assure la prise en charge, sous huitaine, des matières intermédiaires ainsi obtenues par un prestataire habilité.

Les chargements s'effectuent uniquement hors jour de pluie et sur plate-forme sèche.

L'exploitant fixe les conditions d'exploitation et les moyens de contrôle permettant de surveiller la stabilité du produit et d'y limiter l'apparition de phénomènes fermentaires, à tous les stades de sa présence sur le site. Pour cela, il effectue notamment une surveillance de la température par :

- méthode visuelle (détection de fumée au-dessus du tas) ;
- en cas de doute, méthode instrumentale (thermomètre à sonde en profondeur).

En cas de confirmation d'un phénomène d'auto-échauffement du tas, son retournement partiel ou total sera effectué sur la zone de réserve du bâtiment afin de prévenir tout risque d'incendie ou de perte massive d'azote vers l'atmosphère.

L'aire de stockage est dimensionnée de façon à permettre l'entreposage de l'ensemble des produits fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles.

L'exploitant tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant le déroulement des opérations de valorisation des fientes. Les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- données chronologiques relatives aux différentes étapes ;
- températures relevées en cours de process et/ou observations diverses ;
- interventions éventuelles sur les andains.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans. Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

L'engrais organique produit sur le site et mis sur le marché sous la dénomination (engrais organique NF U42-001 », répond aux exigences suivantes :

- teneur minimale en matière sèche : 75 % ;
- teneur minimale en $N+P_2O_5+K_2O$: 7 % ;
- teneur minimale en N : 3 % ;
- teneur minimale en P_2O_5 : 2,5 %.

Ces teneurs sont calculées sur matières brutes.

ARTICLE 36 : DEVENIR DES MATIÈRES TRAITÉES

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis, tel que défini à l'article 35 ci-dessus, à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant produits finis et matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et les caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

ARTICLE 37 : PRÉVENTION DES NUISANCES ET DES RISQUES D'ACCIDENT

L'exploitant prend les dispositions nécessaires lors de la conception, la construction et l'exploitation de l'installation, pour limiter les nuisances, notamment olfactives, et les risques de pollutions accidentelles de l'air, de l'eau ou des sols. Le cas échéant, il prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement.

ARTICLE 38 : ENVOLS, POUSSIÈRES ET ODEURS

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussière et autres matières en mettant en place, si nécessaire, des écrans de végétation autour de l'installation et

des systèmes d'aspersion, de bâchage ou de brise-vent pour les équipements ou stockages situés en extérieur.

Les poussières, gaz et composés odorants sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grandes surfaces non confinées (aire de stockage, andains, bassin de rétention des eaux...), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

ARTICLE 39 : EFFLUENTS LIQUIDES

En cas de rejet dans le milieu naturel, hors plan d'épandage, des effluents provenant des aires mentionnées à l'article 31, le réseau de collecte des effluents permet de séparer les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les fientes. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site et l'accumulation des eaux pluviales sur les aires visées à l'article 31.

Le cas échéant, les eaux résiduaires et pluviales polluées sont dirigées vers un bassin de rétention. Elles font l'objet d'un enlèvement par un prestataire dans les mêmes conditions que les eaux de lavage des poulaillers. »

Article 15 :

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 05 décembre 1995 autorisant l'EARL PLANCHER à exploiter un élevage avicole sur la commune de Loubersan, sont complétées par un nouveau chapitre intitulé « AUTO-SURVEILLANCE », constitué des articles 40 à 45 et rédigé comme il suit :

« AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 40 :

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale ;
- les plans tenus à jour, y compris les plans des différents réseaux d'alimentation en eau de l'exploitation ;
- les relevés mensuels de la consommation en eau des différentes sources d'alimentation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage si cette disposition a été mise en œuvre ;
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérifications des extincteurs, diagnostic amiante, etc.) ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérifications et registres ayant trait à la consommation d'énergie, à l'alimentation des animaux et à l'élimination des déchets ou ceux répertoriés dans le présent arrêté. Si ces documents sont informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dossiers doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 10 ans.

ARTICLE 41 :

Lorsque le recours à l'épandage est mis en œuvre, l'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on étend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- le bilan global de fertilisation ;
- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné

par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 42 :

Les effluents provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur un site autorisé ou déclaré au titre du livre II, titré 1^{er}, ou du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

ARTICLE 43 : FABRICATION DE PRODUITS RÉPONDANT À LA NORME NF U 42-001

L'exploitant respecte les obligations de résultat définies par les spécifications de la norme en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit. À cette fin, l'exploitant met en place les procédures de contrôles et analyses nécessaires conformément à la réglementation en vigueur, relative aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché de matières fertilisantes et supports de culture normalisés.

Un prélèvement représentatif, dont le mode opératoire écrit est disponible sur site, est réalisé :

- sur chaque lot produit pour les paramètres pH, %MS, %MO, N, C, NH₄, P₂O₅, K₂O, CaO, MgO ;
- deux fois par an, ou a minima pour chaque lot au sens de l'article 39 du présent arrêté, pour les éléments traces métalliques (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Se, Zn) et les organismes pathogènes (entérocoques, E.Coli, Clostridium perfringens, levures, Salmonella, staphylocoques, œuf et larves de nématodes).

Les résultats de ces contrôles, consignés par écrit, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une période de trois ans à compter de la fabrication du produit.

ARTICLE 44 : DÉCLARATION DES ÉMISSIONS POLLUANTES

Conformément à l'arrêté du 24 décembre 2002, relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au Préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

ARTICLE 45 :

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise. Le cas échéant, il conduit les actions correctives appropriées, en particulier lorsque ces résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement, des écarts par rapport aux valeurs réglementaires relatives aux émissions des installations ou à leur effet sur l'environnement. »

Article 16 :

Il est ajouté une annexe II à l'arrêté préfectoral du 05 décembre 1995 autorisant l'EARL PLANCHER à exploiter un élevage avicole sur la commune de Loubersan, constituée de l'annexe II du présent arrêté.

Article 17 :

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 18 :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Article 19 :

Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement doit faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale suivant les dispositions énoncées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

Article 20 :

L'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mars 2008 à l'arrêté préfectoral du 05 décembre 1995 autorisant l'EARL PLANCHER à exploiter un élevage avicole sur le territoire de la commune de Loubersan est abrogé.

Les articles 5 à 11 de l'arrêté préfectoral du 05 décembre 1995 autorisant l'EARL PLANCHER à exploiter un élevage avicole sur le territoire de la commune de Loubersan sont abrogés.

Les articles 3 à 9, 12, 14, 22 et 25 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 05 décembre 1995 sont abrogés.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2018 à l'arrêté du 05 décembre 1995, prononçant l'autorisation pour l'EARL PLANCHER d'exploiter un élevage avicole le territoire de la commune de Loubersan, est abrogé.

Article 21 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Loubersan, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée en respectant les mesures sanitaires mise en place dans le cadre de l'épidémie du COVID-19 ;
- 2) Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Loubersan, commune d'implantation de l'installation pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à la préfecture ;
- 3) L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers, pendant une durée minimale de quatre mois, et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 22 : Notification

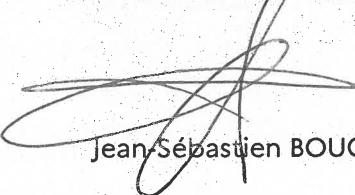
Le présent arrêté sera notifié à l'EARL PLANCHER, lieu-dit « Au Brouca », à Loubersan (32300).

Article 23 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations du Gers et Monsieur le Maire de Loubersan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **28 AVR. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture,



Jean Sébastien BOUCARD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Annexe II

Meilleures techniques disponibles

DÉTERMINATION DES « MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES »

Les meilleures techniques disponibles visées à l'article 2 se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire de l'Etat membre intéressé, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier, lors de la détermination des meilleures techniques disponibles, sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets.
2. Utilisation de substances moins dangereuses.
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et, le cas échéant, des déchets.
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle.
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques.
6. Nature, effets et volume des émissions concernées.
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes.
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible.
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique.
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement.
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement.
12. Informations publiées par la Commission en vertu de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 ou par des organisations internationales.